



PRÉFET DU LOIRET

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt**

Orléans, le 28/04/2020

Projet d'arrêté
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département du Loiret en 2020

NOTE DE PRÉSENTATION

Le complexe aquifère de Beauce est l'un des plus grands réservoirs d'eau souterraine en France. Il concerne six départements, dont le Loiret, et renferme une ressource indispensable pour les usages liés à l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'industrie et à la nécessaire alimentation en eau des milieux aquatiques superficiels.

Au début des années 1990, la conjonction d'hivers secs à faible recharge et de prélèvements intensifs pour l'irrigation entraîne, en 1993, la nappe de Beauce vers ses niveaux les plus bas jamais observés, avec des désordres importants constatés sur certains cours d'eau. Depuis, une vaste concertation s'est engagée pour définir un mode de gestion adapté de la nappe. Les règles de gestion des prélèvements agricoles pour l'irrigation qui en découlent sont fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

L'article R.211-66 du code de l'environnement prévoit que le préfet de département puisse prendre par arrêté, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse, ou à un risque de pénurie de la ressource en eau.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation dématérialisée du Comité des Usages de l'Eau qui s'est déroulée du 9 au 16/04/2020.

Ainsi, le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente participation du public a pour objectif de définir les modalités de gestion de l'eau à l'étiage, ainsi que celles des prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2020 dans le département du Loiret.

Le projet d'arrêté définit :

- les zones d'alerte concernées et le réseau de suivi de l'état des ressources en eau,
- le débit d'alerte, le débit d'alerte renforcé et le débit de crise de chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages des eaux superficielles et des eaux souterraines,
- Les mesures dérogatoires particulières.

Le cas échéant, des arrêtés complémentaires constatant le franchissement des seuils et prescrivant les mesures à respecter seront pris.

Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente consultation est soumis à la participation du public du 29/04/2020 au 19/05/2020 inclus.